4. Durée de vie conventionnelle : 16 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

MONTANT en kWh cumac/m²				TYPE de locaux	FACTEUR correctif		SURFACE ventilée (m²)
Zone climatique	Energie de chauffage						
	Electricité	Combustible					
H1	1 600	2 100	x	Cinémas	1	x	S
H2	1 300	1 800		Salles d'un volume supérieur à 250 m³	0,6		
H3	850	1 200		Enseignement	0,4		
				Autres locaux (notamment locaux sportifs)	0,2		

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-26

Ventilation mécanique contrôlée double flux avec échangeur

1. Secteur d'application :

Locaux du secteur tertiaire existants, réservés à une utilisation professionnelle, de surface totale chauffée inférieure à 5 000 m².

2. Dénomination :

Mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée double flux avec échangeur.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Mise en place réalisée par un professionnel.

Une attestation indiquant une efficacité d'échange de 65 %, calculée selon la norme NF EN 51763, et une consommation maximale par ventilateur (filtres et échangeurs inclus) de 0,35 W/(m3/h) est fournie par l'installateur.

4. Durée de vie conventionnelle : 16 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

MONTANT en kWh cumac/m²				TYPE de locaux	FACTEUR correctif		SURFACE ventilée (m²)
Zone climatique	Energie de chauffage						
	Electricité	Combustible					
H1	1 200	2 000	x	Cinémas	1	x	S
H2	1 000	1 600		Salles d'un volume supérieur à 250 m³	0,7		
H3	670	1 100		Enseignement	0,4		
				Restauration	0,3		
				Autres locaux (notamment locaux sportifs)	0,2		

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-28

Minicogénération sans obligation d'achat

1. Secteur d'application :

Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle, de surface totale chauffée inférieure à 5 000 m².

2. Dénomination :

Mise en place d'une minicogénération collective de puissance électrique comprise entre 36 kVA et 250 kVA sans obligation d'achat, selon les critères de l'arrêté du 3 juillet 2001 fixant les caractéristiques techniques des installations de cogénération pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Installation, dimensionnement et évaluation du taux de couverture des besoins (TCB) réalisés par un professionnel.

Critères de performances : cogénération à haut rendement avec attestation de garantie d'origine pour les installations supérieures à 36 kVA au sens du décret nº 2006-1118 du 5 septembre 2006 relatif aux garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération.

4. Durée de vie conventionnelle : 21 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

BÂTIMENT tertiaire	ZONE climatique	kWh cumac/m²		SURFACE chauffée en m²		SECTEUR d'activité	FACTEUR correctif		TCB
Moteurs	H1	500	x	S	x	Bureaux	1,1	x	
	H2	410				Enseignement	0,8		
	H3	270				Commerces	0,9		
Microturbines	H1	440				Hôtellerie, restauration	1,1		
	H2	360				Santé	1,4		
	H3	240				Autres secteurs	0,8		

TCB = Production thermique nette valorisée pour le chauffage/Besoins thermiques de chauffage du bâtiment.

Certificats d'économies d'énergie

Opération nº **BAT-TH-28-GT**

Minicogénération sans obligation d'achat dans un bâtiment de grande taille

1. Secteur d'application :

Locaux du secteur tertiaire existants réservés à une utilisation professionnelle, de surface totale chauffée comprise entre 5 000 m² et 10 000 m².

2. Dénomination :

Mise en place d'une minicogénération collective de puissance électrique comprise entre 36 kVA et 250 kVA sans obligation d'achat selon les critères de l'arrêté du 3 juillet 2001 fixant les caractéristiques techniques des installations de cogénération pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Installation, dimensionnement et évaluation du taux de couverture des besoins (TCB) réalisés par un professionnel.

Critères de performances : cogénération à haut rendement avec attestation de garantie d'origine pour les installations supérieures à 36 kVA au sens du décret nº 2006-1118 du 5 septembre 2006 relatif aux garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération.